

REGLEMENT DU CONCOURS DE VITRINES DE NOËL 2021

ARTICLE 1 :

La Ville de Montigny-Lès-Metz organise un concours de vitrines sur le **thème des Fêtes de fin d'année**.

Ce concours, qui se déroulera **du 16 au 31 décembre 2021**, s'adresse à tous les commerces et services de proximité de Montigny-lès-Metz possédant une vitrine visible de la rue.

La publicité de ce concours sera faite au moyen d'affiches dans les vitrines participantes, d'un article dans le magazine municipal *Montigny Infos* et de communications sur les réseaux sociaux de la Ville.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de ce concours, 3 vitrines gagnantes seront désignées : 2 par le jury, 1 par les internautes.

Chacune recevra en cadeau un lot et des chèques-cadeau d'une valeur globale de 200€ valables dans les restaurants montigniens.

Les vitrines non gagnantes recevront chacune 20€ en bons d'achat offerts par l'association Montigny Entreprendre.

ARTICLE 3 :

La clientèle votera pour la vitrine de son choix, grâce **aux bulletins de vote** mis à sa disposition dans les magasins participants (pour les votes à déposer dans les urnes) ou **via le site internet de la ville en allant sur : www.montigny-les-metz.fr, page d'accueil, rubrique Actualité**

Un seul vote par personne sera accepté. Pour participer au tirage au sort, les bulletins devront désigner une vitrine participant au concours et être **complétés lisiblement et complètement**, que ce soit sur papier ou par internet.

Le tirage au sort permettra de désigner **10 gagnants : 5 parmi les bulletins de vote papier et 5 parmi les votes des internautes**. Un seul lot sera attribué par personne. En cas de tirage au sort d'une même personne parmi les bulletins papier et les internautes, le bulletin papier sera éliminé et un nouveau gagnant sera tiré au sort parmi les bulletins papier.

Chacun des gagnants se verra attribuer des bons d'achat d'une valeur globale de 50€.

ARTICLE 4 :

Une lettre d'information et un bulletin d'inscription, accompagnés du présent règlement, seront envoyés à tous les commerces et services de proximité de la ville. Chacun devra **confirmer sa participation avant le 3 décembre** auprès du service des Affaires économiques de la ville.

ARTICLE 5 :

Les vitrines participantes devront être prêtes pour le 9 décembre au plus tard pour qu'un photographe de la ville puisse prendre chacune d'elle en photo afin de les publier sur internet avant le début officiel du concours.

ARTICLE 6 :

Une photo face de chaque vitrine participante sera mise en ligne sur le site internet de la Ville de Montigny-lès-Metz le 16 décembre jusqu'à la fin du concours le 31 décembre afin de permettre le vote des internautes.

ARTICLE 7 :

Aux fins de participation et d'identification, les commerçants devront apposer l'affiche qui leur sera distribuée dès leur inscription au concours, sur l'une des vitrines de leur magasin et pour le 16 décembre au plus tard.

Entre le 9 décembre, date de début des prises de vue, et le 31 décembre, date de fin du concours, les commerçants participants s'engagent à ne plus modifier leurs réalisations, sauf contraintes liées aux denrées périssables. Le non-respect de ces conditions entraînerait automatiquement la disqualification.

ARTICLE 8 :

Une urne et des bulletins de vote seront distribués à chaque commerçant participant afin de permettre au public de voter pour sa vitrine préférée. Des urnes seront également disponibles en mairie et mairie de quartier.

ARTICLE 9 :

Un jury, désigné par les organisateurs, effectuera **une visite des vitrines participantes** afin de **noter** chacune d'elles. Les critères de notation retenus seront le respect du thème, la qualité et l'originalité de la réalisation.

Le jury délibérera ensuite pour déterminer le palmarès final et **l'attribution des prix** en fonction des notes obtenues par chaque vitrine : **2 prix seront attribués :**

-la plus belle vitrine de Noël

-la vitrine la plus originale

ARTICLE 10 :

Si la même vitrine est gagnante dans les deux catégories susnommées, seul le prix de la plus belle vitrine lui sera attribué. Le prix de la vitrine la plus originale reviendra à celle classée seconde.

ARTICLE 11 :

Les éventuelles vitrines ex-aequo de chaque prix attribué par le jury seront départagées par le nombre de bulletins de vote papier, la vitrine ayant obtenu le plus de votes papier sera déclarée gagnante. Si malgré cela des ex-aequo devaient subsister, elles seront départagées par tirage au sort par le jury.

ARTICLE 12 :

La vitrine gagnante désignée par les internautes sera celle ayant obtenu le plus de votes sur le site internet de la ville. En cas d'ex-aequo un tirage au sort entre ces vitrines sera effectué par le jury. Si la vitrine gagnante des internautes est ex-aequo avec une vitrine primée par le jury, cette dernière sera remplacée par celle ayant obtenu la 2^{ème} place ou suivante si besoin, afin qu'une même vitrine ne puisse recevoir qu'un seul prix.

ARTICLE 13 :

Une vitrine primée 2 années de suite sera classée hors concours la 3^{ème} année : elle pourra participer et sa photo sera affichée sur le site de la ville, mais elle ne pourra pas recevoir de prix. Elle pourra à nouveau participer normalement l'année suivante.

ARTICLE 14 :

Les lauréats du concours de vitrines et des tirages au sort des bulletins papier et des votes internet seront avisés personnellement par lettre. **La remise des prix aura lieu au château de Courcelles en début d'année 2022 ou envoyés par courrier suivi aux gagnants**, (en fonction des règles sanitaires en vigueur à ce moment).

Tous les chèques cadeau offerts à l'occasion de ce concours seront utilisables chez les commerçants participant à celui-ci (hormis ceux spécifiés « restaurant ») et valables jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 15 :

Tout commerçant ayant une vitrine peut participer au concours de vitrines. Cependant, ceux d'entre eux éventuellement conseillers municipaux et leurs familles, ne se verront attribuer ni prix, ni lots.

Le personnel communal, les Conseillers Municipaux et leurs familles ainsi que les commerçants participants au concours ne peuvent participer à la tombola.

ARTICLE 16 :

Les prix et bons d'achat qui seront offerts à l'occasion de ce concours et de la tombola ne pourront pas être échangés contre une somme d'argent. Par ailleurs les gagnants absents à la cérémonie de remise des prix (si celle-ci a lieu) disposeront d'un délai de trois mois pour retirer leur lot ou bons d'achat en mairie, auprès du service des Affaires économiques. Passé ce délai, ceux-ci resteront propriété de la Ville qui pourra les destiner à une autre utilisation.